CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté de convocation des électrices et électeurs pour l'élection des Conseils généraux et des Conseils communaux du 21 avril 2024

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 17 février 2003 ;

vu la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 26 septembre 2014 ;

vu l'arrêté de convocation des électrices et électeurs pour l'élections des Conseils généraux et des Conseils communaux du 21 avril 2024, du 20 décembre 2023 ;

sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier [1]L'élection des Conseils généraux de toutes les communes et de quatre Conseils communaux pour la période administrative 2024-2028 est fixée au dimanche 21 avril 2024.

[2]La convocation pour l'élection du Conseil général de la commune de Laténa fait l'objet d'un arrêté distinct.

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2 Le scrutin sera ouvert le dimanche 21 avril 2024**,** dans les bureaux de vote de toutes les communes, de 10 à 12 heures.

Art. 3 Les Conseils communaux désigneront les membres des bureaux électoraux et de dépouillement, les président-e-s et les vice-président-e-s. Ils communiqueront la composition de ces bureaux à la chancellerie d'État jusqu'au lundi 11 mars 2024, pour publication dans la Feuille officielle.

Art. 4 [1]Les électrices et électeurs ne peuvent exercer leur droit de vote que dans la commune de leur domicile politique.

[2]Les électrices et électeurs sont inscrits dans la commune où ils ont leur domicile civil et où ils se sont annoncés à l'autorité.

[3]Celle ou celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électrices et électeurs du lieu où l'acte d'origine est déposé.

[4]Peuvent se constituer un domicile politique qui ne correspond pas au domicile tel que le définit le droit civil :

a) les personnes sous curatelle de portée générale ;

b) les épouses ou époux qui, avec l'accord de leur conjoint-e, parce que la ou le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun ;

c) les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat, qui, avec l'accord de leur partenaire, parce que la ou le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun ;

d) les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine, notamment les étudiant-e-s.

Art. 5 Les électrices et électeurs peuvent également voter par correspondance au moyen du matériel qui leur est adressé personnellement par l'administration communale.

Art. 6 [1]S'ils en font la demande au bureau électoral, les électrices et électeurs âgés, malades ou handicapés, peuvent exercer leur droit de vote à leur lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique, jusqu'au dimanche matin 21 avril 2024, à 11 heures.

[2]Les électrices et électeurs que des infirmités empêchent d'accomplir eux-mêmes les actes nécessaires à l'exercice de leur droit de vote, peuvent se faire assister, à leur domicile ou au local de vote, par deux membres au moins du bureau électoral.

Art. 7 Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :

a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune, s'ils ne sont pas, en raison d'une incapacité durable de discernement, protégés par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ;

b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger lorsqu'ils en ont fait la demande à la commune, s'ils sont originaires de celle-ci ou s'ils y ont eu leur domicile, à moins qu'ils ne soient déjà enregistrés dans une autre commune suisse ;

c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.

Art. 8 Toutes les électrices et tous les électeurs communaux sont éligibles dans la circonscription électorale où ils sont électrices et électeurs.

B. ÉLECTION DU CONSEIL GÉNÉRAL

Art. 9 Quel que soit le système électoral adopté dans la commune, les partis politiques ou groupes d'électrices et électeurs qui élaborent une liste sont tenus de la déposer au secrétariat communal au plus tard jusqu'au lundi 26 février 2024, à midi.

Art. 10 [1]Chaque liste doit indiquer :

1. la dénomination exacte du parti ou du groupe, dénomination qui doit se retrouver sur les bulletins électoraux ;
2. les nom et prénoms des candidates et candidats, leur profession, leur adresse exacte, leur éventuel mandat politique, leur date de naissance et leur origine (pour les signataires les nom, prénoms, date de naissance et adresse exacte).

[2]Les listes ne doivent pas contenir plus d'une fois le nom d'une candidate ou d'un candidat.

[3]Chaque liste est pourvue, par le secrétariat communal, d'un numéro d'ordre qui doit figurer sur le bulletin.

[4]Toutes réclamations concernant les dénominations doivent être adressées immédiatement à la chancellerie d'État.

Art. 11 Chaque liste doit contenir la signature manuscrite d'au moins trois électrices et électeurs domiciliés dans la commune. Elle doit porter en tête une dénomination et le numéro d'ordre qui la distingue des autres listes. Aucune électrice ni aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidatures. Il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Art. 12 Les signataires de la liste de candidatures désignent un-e mandataire, ainsi que sa ou son suppléant. S'ils ne le font pas, la ou le signataire dont le nom figure en tête est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant. Le mandataire, ou en cas d'empêchement, son suppléant, a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire.

Art. 13 [1]Toute électrice ou tout électeur proposé comme candidat peut décliner sa candidature par une déclaration écrite, adressée au secrétariat communal au plus tard jusqu'au lundi 4 mars 2024, à midi. Dans ce cas, le nom est biffé d'office et la ou le mandataire a la possibilité de présenter une candidature de remplacement jusqu'au mercredi 6 mars 2024, à midi.

[2]La proposition de remplacement doit être accompagnée d'une déclaration écrite de la nouvelle candidate ou du nouveau candidat acceptant sa candidature.

Art. 14 Dans les communes placées sous le régime de la représentation proportionnelle, il est interdit de porter en liste plus de candidatures qu'il y a de sièges à pourvoir. Les candidatures désignées en surplus à la fin de la liste sont retranchées d'office par le Conseil communal. Le nom d'une candidate ou d'un candidat ne peut figurer que sur une seule liste.

Art. 15 Dans les communes placées sous le régime majoritaire à un tour, le nombre des candidatures d'une liste n'est pas limité. Toutefois, l'électrice ou l'électeur ne peut voter pour plus de candidates et candidats qu'il y a de sièges à pourvoir. Sont élus, pour les sièges à pourvoir, les candidates et candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages (majorité relative).

C. ÉLECTION DU CONSEIL COMMUNAL

Art. 16 Quel que soit le système électoral adopté dans la commune, les partis politiques ou groupes d'électrices et électeurs qui élaborent une liste sont tenus de la déposer au secrétariat communal au plus tard jusqu'au lundi 26 février 2024, à midi.

Art. 17 Chaque liste doit contenir la signature manuscrite d'au moins trois électrices et électeurs domiciliés dans la commune. Elle doit porter en tête une dénomination et le numéro d'ordre qui la distingue des autres listes. Aucune électrice ni aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidatures. Il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Art. 18 [1]Les signataires de la liste de candidatures désignent un-e mandataire ainsi que sa ou son suppléant. S'ils ne le font pas, la ou le signataire dont le nom figure en tête est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant. Le mandataire, ou en cas d'empêchement, son suppléant, a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire.

[2]Les dispositions de l'article 10, alinéa 1, chiffres 1 et 2, sont applicables à l'élection du Conseil communal.

Art. 19 [1]Toute électrice ou tout électeur proposé comme candidat peut décliner sa candidature par une déclaration écrite, adressée au secrétariat communal au plus tard jusqu'au lundi 4 mars 2024, à midi. Dans ce cas, le nom est biffé d'office et la ou le mandataire a la possibilité de présenter une candidature de remplacement jusqu'au mercredi 6 mars 2024, à midi.

[2]La proposition de remplacement doit être accompagnée d'une déclaration écrite de la nouvelle candidate ou du nouveau candidat acceptant sa candidature.

Art. 20 Dans les communes placées sous le régime de la représentation proportionnelle, il est interdit de porter en liste plus de candidatures qu'il y a de sièges à pourvoir. Les candidatures désignées en surplus à la fin de la liste sont retranchées d'office par le Conseil communal. Le nom d'une candidate ou d'un candidat ne peut figurer que sur une seule liste.

Art. 21 Dans la commune placée sous le régime majoritaire à deux tours, il est interdit de porter en liste plus de candidatures qu'il y a de sièges à pourvoir. Sont élus les candidates et candidats qui ont obtenu plus de la moitié du nombre total des bulletins valables (majorité absolue) et le plus grand nombre de suffrages.

Art. 22 Le cumul n'est pas admis.

Art. 23 [1]Si les candidates et candidats, au premier et au second tour, ne sont pas plus nombreux que les sièges à pourvoir, ils sont élus sans vote (élection tacite).

[2]Le Conseil d'État rapportera l'arrêté de convocation des électrices et électeurs.

Art. 24 L'arrêté de convocation des électrices et électeurs pour l'élection des Conseils généraux et des Conseils communaux du 21 avril 2024, du 20 décembre 2023 (paru dans la FO 2023 N° 51), est abrogé.

Art. 25 [1]La chancellerie d'État et les Conseils communaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

[2]Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 31 janvier 2024

Au nom du Conseil d'État :

Le président,	*La chancelière,*
A. RIBAUX	S. DESPLAND

ÉLECTION DES CONSEILS GÉNÉRAUX
Tableau
des communes avec indication de la population en décembre 2022, du nombre des membres à élire et du système électoral

COMMUNES	Population	Conseil général	Système électoral
Boudry	6’255	41	P
Brot-Plamboz	283	15	M
Cornaux	1’599	25	P
Cortaillod	4’703	41	P
Cressier	1’887	29	P
La Brévine	614	13	M
La Chaux-de-Fonds	36'699	41	P
La Chaux-du-Milieu	513	13	M
La Côte-aux-Fées	418	11	M
La Grande Béroche	8'944	41	P
La Sagne	1'058	21	P
Le Cerneux-Péquignot	316	11	M
Le Landeron	4'675	41	P
Le Locle	10'731	41	P
Les Planchettes	214	11	M
Les Ponts-de-Martel	1'240	19	P
Les Verrières	638	15	P
Lignières	969	17	P
Milvignes	9'179	41	P
Neuchâtel	44'398	41	P
Rochefort	1'311	23	P
Val-de-Ruz	17'368	41	P
Val-de-Travers	10'499	41	P

P = Système de la représentation proportionnelle
M = Système majoritaire à un tour

ÉLECTION DES CONSEILS COMMUNAUX
Tableau
des communes avec indication du nombre de membres à élire et du système électoral

COMMUNES	Conseil communal	Système électoral
Cressier	5	M
La Chaux-de-Fonds	5	P
Le Locle	5	P
Neuchâtel	5	M

P = Système de la représentation proportionnelle
M = Système majoritaire à deux tours